



Chambre Contentieuse

Décision quant au fond 117/2024 du 9 septembre 2024

Numéro de dossier : DOS-2022-04938

Objet : le traitement de données à caractère personnel par un parti politique afin d'envoyer des e-mails à ses propres membres

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, composée de Monsieur Hielke HUMANS, président, et de Messieurs Yves Pouillet et Dirk Van Der Kelen, membres ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après "RGPD" ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après "LCA" ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019¹ ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : X, ci-après "le plaignant"

Les défenderesses : asbl A

Défenderesse 2

asbl B

¹ Le nouveau règlement d'ordre intérieur de l'APD consécutif aux modifications apportées à la LCA par la loi du 25 décembre 2023 *modifiant la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données* (LCA) est entré en vigueur le 01/06/2024.

Conformément à l'article 56 de la loi du 25 décembre 2023, il ne s'applique qu'aux plaintes, aux dossiers de médiation, aux requêtes, aux inspections et aux procédures devant la chambre contentieuse initiés à partir de cette date : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/reglement-d-ordre-interieur-de-l-autorite-de-protection-des-donnees.pdf>

Les affaires introduites avant le 01/06/2024, comme en l'espèce, sont soumises aux dispositions de la LCA non modifiée par la loi du 25 décembre 2023 et au ROI tel qu'il existait avant cette date : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/reglement-d-ordre-interieur.pdf>.

I. Faits et procédure

1. Le plaignant est membre du parti politique (Parti A) et de sa section jeunesse, le Jongerenpartij B. La première défenderesse est l'asbl A, la personne morale derrière le Parti A, et la troisième défenderesse est l'asbl B, la personne morale derrière le Jongerenpartij B. La défenderesse 2 est également membre du Parti A et du Jongerenpartij B et, au moment de la plainte, elle avait un mandat de présidente provinciale du Jongerenpartij B pour la Flandre occidentale.

Le 13 octobre 2022, la défenderesse 2 envoie, via son adresse e-mail personnelle, un e-mail aux membres de l'asbl B de Flandre occidentale². Elle utilise à cette fin une liste des membres de Flandre occidentale de l'asbl B, qu'elle avait reçue le 9 mai 2022 d'un collaborateur de l'asbl A. Dans l'e-mail du 13 octobre 2022, la défenderesse 2 mentionne que le président national du Jongerenpartij B met fin à sa fonction, qu'un président par intérim a été désigné et que les candidatures pour la fonction de président national sont ouvertes. Elle annonce également son intention de se présenter à la présidence nationale du Jongerenpartij B et invite les destinataires à la soutenir ou à collaborer avec elle pendant sa campagne.

Le 24 octobre 2022, le plaignant signale à la commission de contrôle du Jongerenpartij B³ et au président par intérim du Jongerenpartij B qu'il n'est pas d'accord avec l'utilisation par la défenderesse 2 de la liste des membres de Flandre occidentale pour l'envoi d'un e-mail relatif à la campagne électorale. Selon le plaignant, il en résulterait "un avantage injuste par rapport aux autres candidats potentiels qui ne disposent pas d'une telle liste" [Ndt : tous les passages du dossier cités dans présent document ont été traduits librement par le service traduction de l'Autorité de protection des données, en l'absence de traduction officielle]. Il indique également qu'un incident similaire s'est produit précédemment et qu'il l'a signalé à l'époque au délégué à la protection des données (DPO) de l'asbl A. Le plaignant n'aurait reçu aucune réaction à son e-mail du 24 octobre 2022.

Le 7 novembre 2022, le plaignant envoie un e-mail à la commission de contrôle et au président par intérim du Jongerenpartij B. Il y réitère la position de son e-mail du 24 octobre 2022, en ajoutant que tant la mise à disposition de la liste de membres en question à la défenderesse 2 que son utilisation par cette dernière pour des "campagnes électorales personnelles" constitueraient des violations du RGPD. Il indique que lorsqu'il s'est inscrit comme membre du Parti A, il a accepté la déclaration de confidentialité de ce parti, mais qu'il n'a jamais vu de déclaration de confidentialité du Jongerenpartij B. Le plaignant fait valoir que ni la déclaration de confidentialité du Parti A ni le règlement d'ordre intérieur du

² Ci-après : "l'e-mail du 13 octobre 2022"

³ Cette commission veille au respect du "Verkiezingsreglement" (règlement électoral) du Jongerenpartij B, qui fait partie de son "Huishoudelijk Reglement" (règlement d'ordre intérieur) et définit le déroulement des élections pour la présidence.

Jongerenpartij B n'autorisaient la défenderesse 2 à disposer des listes d'adresses et à les utiliser.

L'asbl B répond le jour même. Elle affirme que l'utilisation éventuelle d'une liste d'adresses du secrétariat "relève d'une zone grise. Comme les deux candidats sont membres de notre parti depuis longtemps et ont donc de nombreux contacts, il n'est pas évident de déterminer si les adresses e-mail ont été obtenues par le biais d'une liste d'adresses du secrétariat ou par le biais d'un propre carnet d'adresses."

Le 7 novembre 2022, le plaignant envoie également un e-mail à privacy@..., reprenant globalement le même contenu que son e-mail adressé à la commission de contrôle et au président par intérim du Jongerenpartij B le même jour. Le DPO de l'asbl A y répond le 15 novembre 2022. Celui-ci déclare que pour le traitement des données des membres, l'asbl B fait appel à l'asbl A. Le DPO ajoute encore que l'asbl A a pour politique générale constante "de ne jamais transmettre de données à d'autres membres de notre parti". Il propose au plaignant de l'aider à découvrir ce qui s'est passé.

Le 9 novembre 2022, la défenderesse 2 envoie un e-mail aux présidents locaux du Jongerenpartij B à Anvers concernant les élections à la présidence nationale du Jongerenpartij B. Au bas de l'e-mail, elle mentionne qu'elle a trouvé les noms des destinataires sur le site Internet du Jongerenpartij B. Le même jour, le plaignant transfère cet e-mail à l'asbl B, en contestant que la défenderesse 2 ait obtenu les données à partir du site Internet.

Le 10 novembre 2022, la commission de contrôle du Jongerenpartij B répond à l'e-mail du plaignant. Elle confirme que l'asbl B a en effet besoin d'une déclaration de confidentialité distincte et que ce point va être abordé. En ce qui concerne l'utilisation de la liste d'adresses e-mail par la défenderesse 2, elle affirme qu'aucune faute n'a été commise.

Les 15 et 17 novembre 2022, le plaignant réitère son désaccord avec la décision de la commission de contrôle de l'asbl B. Cette dernière répond aux deux e-mails en indiquant qu'elle reste sur sa position.

2. Le 4 décembre 2022, le plaignant introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données contre les trois défenderesses. Le plaignant affirme que la défenderesse 2 ne pouvait pas utiliser les données en question pour envoyer un e-mail en lien avec sa campagne électorale. Le plaignant soutient en outre que l'asbl B ne dispose pas d'une déclaration de confidentialité.
3. Le 9 décembre 2022, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA.

4. Le 15 décembre 2022, la Chambre Contentieuse décide, en vertu de l'article 95, § 1^{er}, 1^o et de l'article 98 de la LCA, que le dossier peut être traité sur le fond.
5. Le 22 décembre 2022, les parties concernées sont informées par envoi recommandé des dispositions telles que reprises à l'article 95, § 2 ainsi qu'à l'article 98 de la LCA. Elles sont également informées, en vertu de l'article 99 de la LCA, des délais pour transmettre leurs conclusions.

Pour les constatations relatives à l'objet de la plainte, la date limite pour la réception des conclusions en réponse de la défenderesse a été fixée au 2 février 2023, celle pour les conclusions en réplique du plaignant au 23 février 2023 et enfin celle pour les conclusions en réplique de la défenderesse au 16 mars 2023.

6. Le 23 décembre 2022, l'asbl A et l'asbl B acceptent toutes les communications relatives l'affaire par voie électronique.
7. Le 26 décembre 2022, la défenderesse 2 accepte toutes communications relatives à l'affaire par voie électronique.
8. Le 1^{er} février 2023, le plaignant accepte toutes les communications relatives à l'affaire par voie électronique.
9. Le 1^{er} février 2023, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réponse de la part du défendeur. À titre principal, la défenderesse 2 demande à la Chambre Contentieuse d'entreprendre une tentative de médiation afin de concilier les parties et à titre secondaire, elle demande un non-lieu pour l'envoi des e-mails du 13 octobre 2022 et du 9 novembre 2022. Elle manifeste également son souhait de recourir à la possibilité d'être entendue, conformément à l'article 98 de la LCA.
10. Le 2 février 2023, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réponse de l'asbl A et de l'asbl B. Bien que ces conclusions aient été introduites séparément, leur contenu est identique et elles sont résumées ici conjointement. À titre principal, les défenderesses 1 et 3 demandent à la Chambre Contentieuse d'entreprendre une tentative de médiation afin de concilier les parties et à titre subsidiaire, elles demandent de classer sans suite la plainte à leur encontre ou de prononcer un non-lieu. Elles manifestent également leur souhait de recourir à la possibilité d'être entendues, conformément à l'article 98 de la LCA.
11. Le 23 février 2023, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réplique de la part du plaignant. À titre principal, le plaignant demande à la Chambre Contentieuse d'infliger une amende administrative aux défenderesses ainsi qu'une limitation temporaire du traitement jusqu'à ce que des mesures soient prises pour éviter de telles situations. À titre subsidiaire, le plaignant demande à la Chambre Contentieuse d'imposer une limitation temporaire du traitement et à titre plus subsidiaire, le plaignant demande d'ordonner aux défenderesses

de mettre les traitements en conformité avec les dispositions du RGPD, et au moins de leur adresser une réprimande.

12. Le 15 mars 2023, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réplique de l'asbl A et de l'asbl B.
13. Le 15 mars 2023, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réplique de la deuxième défenderesse.
14. Le 18 juin 2024, les parties sont informées du fait que l'audition aura lieu le 2 juillet 2023.
15. Le 2 juillet 2024, les parties sont entendues par la Chambre Contentieuse. Bien que dûment convoqué, le plaignant ne s'est pas présenté. Lors de l'audition, les défenderesses expliquent leur défense.
16. Le 4 juillet 2024, le procès-verbal de l'audition est soumis à la défenderesse. La Chambre Contentieuse leur donne la possibilité de transmettre leurs éventuelles remarques jusqu'au 17 juillet 2024. Le 17 juillet 2024, la Chambre Contentieuse constate ne pas avoir reçu de remarques à concernant le procès-verbal.

II. Motivation

17. Dans sa lettre du 22 décembre 2022, la Chambre Contentieuse a constaté que la portée de cette affaire touchait à (1) l'envoi de l'e-mail du 13 octobre 2022 sur la base d'une liste de membres du Jongerenpartij B de Flandre occidentale et (2) le respect des obligations de transparence et d'information.

II.1. Quant au responsable du traitement

18. Avant de se pencher sur les griefs du plaignant, la Chambre Contentieuse examine qui est dans ce cas responsable du traitement de données.
19. Le RGPD définit un "responsable du traitement" comme une entité qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel⁴. L'EDPB a précisé que le concept de responsable du traitement concerne l'impact du responsable du traitement sur le traitement de données, basé sur une compétence décisionnelle ou un contrôle sur les activités de traitement. Un tel contrôle peut résulter de dispositions légales, d'une compétence implicite ou se fonder sur

⁴ Article 4.7) du RGPD.

l'exercice d'une influence factuelle⁵. Cet examen nécessite une analyse factuelle⁶, où les règlements existants sont comparés aux circonstances factuelles de la relation entre les parties⁷.

20. En l'espèce, les défenderesses affirment que le traitement concerné de données à caractère personnel a eu lieu dans le contexte de la gestion des membres du Parti A (asbl A) et du Jongerenpartij B (asbl B). La politique de traitement des données de ces deux défenderesses est, selon elles, quasiment identique puisque l'adhésion au Jongerenpartij B est complémentaire à l'adhésion au Parti A et que les données sont traitées avec les mêmes finalités, périodes de conservation et bases juridiques. L'asbl B aurait inspiré toute sa gestion des données de celle de l'asbl A. Un seul et même guichet est proposé pour toute prise de contact, la création d'adhésions s'effectue par le même processus, il y a un seul système CRM et un seul DPO pour les deux défenderesses. Les personnes concernées qui souhaitent devenir membres du Jongerenpartij B sont obligées d'adhérer d'abord au parti A. Cela s'effectue via le même formulaire d'adhésion, aux mêmes conditions et en vertu de la même déclaration de confidentialité. Néanmoins, les défenderesses déclarent que seule l'asbl B est le responsable du traitement en ce qui concerne le traitement des données des membres du Jongerenpartij B. L'asbl A interviendrait à cet égard en tant que sous-traitant.
21. Les circonstances factuelles révèlent toutefois que tant l'asbl A que l'asbl B déterminent les finalités et les éléments essentiels du traitement des données des membres du Jongerenpartij B. Ainsi, l'asbl A et l'asbl B se réfèrent à un règlement qui a été instauré "au sein du Parti A" (c.-à-d. l'asbl A) concernant l'utilisation des adresses e-mail des membres⁸ et qui s'appliquerait également aux membres du Jongerenpartij B. Ce règlement détermine, entre autres, quelles personnes obtiennent accès aux données et à quelles catégories de personnes concernées le e-mails peuvent être adressés. La Chambre Contentieuse note que ces moyens peuvent être considérés comme des moyens essentiels, dont la détermination est intrinsèquement réservée au responsable du traitement. En outre, ce document stratégique définit en partie les finalités pour lesquelles les données relatives aux membres peuvent être utilisées. Ainsi, les e-mails de sections adressés plus largement qu'à leurs propres membres doivent faire l'objet d'une demande auprès du président provincial

⁵ Lignes directrices 07/2020 concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD, adoptées par l'EDPB le 7 juillet 2021, https://edpb.europa.eu/system/files/2023-10/eppb_guidelines_202007_controllerprocessor_final_fr.pdf, points 20 e.s.

⁶ Lignes directrices 07/2020 concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD, adoptées par l'EDPB le 7 juillet 2021, https://www.edpb.europa.eu/system/files/2023-10/edpb_guidelines_202007_controllerprocessor_final_fr.pdf, point 12.

⁷ Lignes directrices 07/2020 concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD, adoptées par l'EDPB le 7 juillet 2021, https://www.edpb.europa.eu/system/files/2023-10/edpb_guidelines_202007_controllerprocessor_final_fr.pdf, point 52.

⁸ Pièce 3 des conclusions de l'asbl A et de l'asbl B.

du Parti A. En outre, le secrétariat national (asbl A) a son mot à dire sur le moment de l'envoi des e-mails.

22. En pratique, le traitement des données relatives aux membres du Jongerenpartij B est déterminé par des décisions convergentes de l'asbl B et de l'asbl A, qui sont complémentaires et nécessaires au traitement, de telle sorte qu'elles ont toutes deux une influence tangible sur la détermination des finalités et des moyens du traitement. En ce qui concerne les données des membres du Jongerenpartij B, les activités de traitement effectuées par l'asbl A et l'asbl B sont indissociablement et indissolublement liées.
23. Sur la base de ce qui précède, la Chambre Contentieuse conclut que l'asbl A et l'asbl B exercent une influence décisive sur la détermination des moyens et des finalités, de telle sorte que ces deux entités sont les responsables conjoints du traitement en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel des membres du Jongerenpartij B.
24. La Chambre Contentieuse estime par ailleurs que la défenderesse 2 ne peut pas être qualifiée personnellement de responsable du traitement en ce qui concerne les traitements qui relèvent du champ d'application de la présente procédure⁹. Bien qu'il n'existe aucune restriction concernant le type d'entité habilitée à remplir le rôle de responsable du traitement, il s'agit généralement dans la pratique de l'organisation proprement dite et pas d'une personne au sein de l'organisation¹⁰. Les collaborateurs ayant accès aux données à caractère personnel sont généralement considérés comme des "personnes agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou du sous-traitant" au sens de l'article 29 du RGPD¹¹. Dans des circonstances exceptionnelles, il peut toutefois arriver qu'un collaborateur utilise des données à caractère personnel à ses propres fins, outrepassant ainsi illégalement le droit qui lui est accordé¹². Dans de tels cas, le collaborateur est considéré comme le responsable du traitement puisqu'il détermine lui-même la finalité et les moyens du traitement. Dans le cas présent, la défenderesse 2 n'était pas une collaboratrice, mais bien une personne appartenant à l'organisation de l'asbl B, de sorte que les considérations précédentes sont applicables *mutatis mutandis*. Malgré sa fonction de présidente provinciale, la défenderesse 2 ne semble pas avoir participé à la détermination des finalités et des moyens du traitement (voir le point 21). La Chambre Contentieuse estime en outre que l'utilisation de la liste des membres du Jongerenpartij B par la défenderesse 2 pour l'envoi de l'e-mail du 13 octobre 2022 est conforme aux finalités et aux moyens défini(e)s par l'asbl A et l'asbl B. La défenderesse 2 affirme en effet que son e-mail du 13 octobre 2022 était nécessaire dans le cadre de sa fonction en tant que présidente provinciale du

⁹ Voir le point II.5 de la présente décision concernant les traitements qui dépassent la portée de la présente décision.

¹⁰ Lignes directrices EDPB 07/2020, point 17.

¹¹ Lignes directrices 07/2020 de l'EDPB, point 19.

¹² Lignes directrices 07/2020 de l'EDPB, point 19.

Jongerenpartij B afin de prévenir les membres de ses ambitions de devenir présidente nationale. Si elle était élue à ce poste, elle ne pourrait plus continuer à exercer sa fonction de présidente provinciale. La Chambre Contentieuse suit ce raisonnement, mais observe toutefois que la défenderesse 2 a violé la politique interne de l'organisation en utilisant directement les adresses e-mail sans l'intervention du secrétariat. L'asbl A et l'asbl B n'indiquent cependant pas que la défenderesse 2 avait déterminé elle-même les finalités et les moyens du traitement et qu'elle doit donc être considérée comme responsable du traitement¹³. En outre, lors de l'envoi de son e-mail du 13 octobre 2022, la défenderesse 2 avait été assistée par un collaborateur de l'asbl A qui lui avait transmis les données en question. La Chambre Contentieuse estime qu'il est du devoir de l'organisation en tant que responsable du traitement de mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées, telles que la formation et l'information des collaborateurs, afin d'assurer le respect du RGPD (voir la section II.3 de la présente décision).

II.2. Quant au principe de licéité (article 5.1.a) du RGPD) lors de l'envoi de l'e-mail du 13 octobre 2022

II.2.1. Position des parties

25. Le plaignant ne s'oppose pas au fait que la défenderesse 2 envoie des e-mails sur la base des listes de membres. En tant que présidente provinciale du Jongerenpartij B pour la Flandre occidentale, elle avait, selon le plaignant, le droit d'accéder à ces données. Il constate toutefois que la défenderesse 2 a commis 2 violations des articles 5.1.a) et b) et 6.1 du RGPD en utilisant des données aux fins d'une "campagne électorale personnelle". Il n'y aurait en effet eu aucune base juridique permettant à la défenderesse 2 de traiter les données à caractère personnel afin d'envoyer l'e-mail en question. Étant donné qu'à l'époque de la plainte, l'asbl B n'avait pas de déclaration de confidentialité, le plaignant affirme qu'il n'aurait pas pu donner de consentement conformément à l'article 6.1.a) du RGPD. Il fait en outre valoir que les e-mails relatifs à une campagne ou à une candidature personnelles à des élections nationales internes à la présidence ne sont pas nécessaires à l'exécution du contrat dans le cadre de la gestion des membres, de sorte que le traitement ne peut pas non plus se fonder sur l'article 6.1.b) du RGPD. Selon le plaignant, l'intérêt légitime (article 6.1.f) du RGPD) ne constitue pas non plus une base juridique valable pour l'envoi d'e-mails personnalisés car un tel envoi est particulièrement intrusif et que ses droits et libertés fondamentaux sont prépondérants.

¹³ Les défenderesses avancent effectivement cet argument en ce qui concerne l'utilisation par la défenderesse 2 d'adresses e-mail disponibles publiquement pour envoyer un e-mail le 9 novembre 2022 aux présidents des sections locales du Jongerenpartij B de la province d'Anvers. Cet élément n'est pas abordé dans la présente décision car il dépasse la portée de l'affaire.

26. L'asbl A, la défenderesse 2 et l'asbl B déclarent que le traitement de données à caractère personnel des membres du Parti A et du Jongerenpartij B peut se baser sur l'article 6.1.b) du RGPD et sur l'article 9.2.d) du RGPD car il s'agit ici d'une catégorie particulière de données à caractère personnel. Elles affirment en outre que la défenderesse 2, en tant que présidente à l'époque du Jongerenpartij B pour la Flandre occidentale, était habilitée à accéder aux données d'adhésion de son propre contingent de membres. D'après elles, une présidente doit connaître les membres et pouvoir s'adresser à eux. Elle aurait utilisé les adresses e-mail en premier lieu pour pouvoir contacter directement ses membres. D'après les défenderesses, cela découle du fonctionnement habituel d'une association de membres telle que le Jongerenpartij B.

II.2.2. Avis de la Chambre Contentieuse

27. La Chambre Contentieuse estime qu'en l'espèce, l'article 6.1.b) du RGPD ne peut pas être invoqué comme fondement juridique valable. Cet article prévoit une base juridique pour le traitement de données à caractère personnel si "*le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci*". Un recours valable à cette base juridique nécessite donc que le traitement soit nécessaire à l'exécution d'un contrat spécifique avec la personne concernée. Or les défenderesses ne soumettent aucun contrat pour lequel le traitement litigieux serait nécessaire.

28. L'asbl A et l'asbl B ont dès lors violé les articles 5.1.a) et 6.1 du RGPD en invoquant une base juridique non valable.

29. La Chambre Contentieuse ne conclut toutefois pas qu'il n'existe aucune base juridique appropriée pour le présent traitement de données à caractère personnel.

30. La Chambre Contentieuse considère qu'il est possible d'invoquer l'article 6.1.f) du RGPD, en vertu duquel un traitement est licite s'il est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel.

31. D'après la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, trois conditions cumulatives doivent être remplies pour qu'un responsable du traitement puisse invoquer ce fondement de licéité de manière valable en droit. Il doit pouvoir démontrer (1) que les intérêts qu'il poursuit avec le traitement peuvent être reconnus comme légitimes (le "test de finalité") ; 2) que le traitement envisagé est nécessaire à la réalisation de ces intérêts (le "test de nécessité") ; et (3) que la pondération de ces intérêts par rapport aux intérêts,

libertés et droits fondamentaux des personnes concernées pèse en faveur du responsable du traitement ou d'un tiers (le "test de pondération")¹⁴.

32. Premièrement, la Chambre Contentieuse estime que la finalité qui consiste à informer les propres membres d'un parti politique des évolutions au sein du parti constitue un intérêt légitime. La première condition reprise à l'article 6.1.f) du RGPD est donc remplie. Afin de remplir la deuxième condition, il faut démontrer que le traitement est nécessaire pour la réalisation des finalités poursuivies. En l'espèce, le recours à l'e-mail semble nécessaire pour pouvoir atteindre tous les membres afin de les informer des évolutions au sein du parti. Enfin, il convient d'évaluer grâce au "test de pondération" si "la personne concernée peut raisonnablement s'attendre, au moment et dans le cadre de la collecte des données à caractère personnel, à ce que celles-ci fassent l'objet d'un traitement à une fin donnée"¹⁵. La Chambre Contentieuse estime que l'envoi d'e-mails par une organisation politique telle que l'asbl B à ses propres membres afin de les informer des évolutions au sein de l'organisation fait partie des attentes raisonnables des membres, vu leur adhésion. Cela vaut également pour l'utilisation des propres listes de membres à des fins électorales, comme cela a été établi dans la note sur le traitement de données à caractère personnel dans le cadres des élections¹⁶.
33. Sur la base de ce qui précède, la Chambre Contentieuse estime qu'en vertu de l'article 6.1.f) du RGPD, l'asbl A et l'asbl B peuvent traiter les données de leurs propres membres pour leur envoyer des e-mails tels que l'e-mail du 13 octobre 2022.
34. La Chambre Contentieuse répète toutefois que l'asbl A et l'asbl B ont commis une violation des articles 5.1.a) et 6.1 du RGPD en invoquant indûment l'article 6.1.b) du RGPD.
35. En outre, il est pertinent de relever que, comme le soulignent également l'asbl A et l'asbl B, les données à caractère personnel traitées dans le cadre de l'adhésion à des organisations politiques telles que le Parti A et le Jongerenpartij B sont des données qui révèlent les opinions politiques des personnes concernées. Ces données relèvent des catégories particulières de données à caractère personnel dont le traitement est en principe interdit en vertu de l'article 9.1 du RGPD, sauf si une des exceptions reprises à l'article 9.2.a) j) du RGPD s'applique. En l'espèce, l'asbl A et l'asbl B invoquent l'exception reprise à l'article 9.2.d) du RGPD, qui définit une exception pour le traitement des données de membres ou d'anciens membres d'une fondation, d'une association ou de tout autre organisme à but non lucratif et poursuivant une finalité politique, ou des personnes entretenant avec cet organisme des

¹⁴ Arrêt de la Cour (Deuxième chambre) du 4 mai 2017, Affaire C-13/16, *Valsts policijas Rīgas reģiona pārvaldes Kārtības policijas pārvalde contre Rīgas pašvaldības SIA „Rīgas satiksme”*, par. 28.

¹⁵ Considérant 47 du RGPD.

¹⁶ Consultable via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/note-sur-le-traitement-des-donnees-dans-le-cadre-des-elections.pdf>, p. 7.

contacts réguliers en liaison avec ses finalités.¹⁷ La Chambre Contentieuse estime que cette exception s'applique effectivement dans le cas présent.

II.3. Quant aux principes d'intégrité et de confidentialité (5.1.f) du RGPD) lors de la transmission directe des listes de membres à la défenderesse 2

36. La Chambre Contentieuse doit ensuite évaluer si les responsables du traitement ont respecté le principe d'intégrité et de confidentialité conformément à l'article 5.1.f) du RGPD.

II.3.1. Position des parties

37. Dans leurs conclusions, les défenderesses déclarent qu'en date du 9 mai 2022, la défenderesse 2 a reçu une exportation du fichier reprenant tous les membres du Jongerenpartij B de Flandre occidentale de la part d'un collaborateur de l'asbl A. L'e-mail du 13 octobre 2022 a été envoyé sur la base de cette liste de membres.

38. Le plaignant affirme que l'asbl A et l'asbl B n'ont pas pris suffisamment de mesures pour sécuriser les données à caractère personnel, ce qui constitue selon lui une violation de l'article 32.1 et 32.4 du RGPD. Il attire l'attention sur le fait que le règlement de l'asbl A sur l'utilisation des adresses e-mail des membres prévoit que les présidents des sections n'ont pas directement accès aux adresses e-mail des adhérents et que les envois d'e-mails doivent se faire par l'intermédiaire du secrétariat¹⁸. Néanmoins, il a reçu l'e-mail du 13 octobre 2022 depuis l'adresse e-mail personnelle de la défenderesse 2. Le plaignant ajoute que le 26 décembre 2021, il avait déjà reçu un e-mail provenant de l'adresse e-mail personnelle d'un candidat aux élections internes du Parti A pour la Flandre occidentale, et l'avait signalé au DPO de l'asbl A. Il affirme que les adresses e-mail des membres ont été transmises à plusieurs reprises à des candidats dans le cadre de campagnes électorales internes. Le plaignant déclare que sa notification n'a pas été suivie de mesures suffisantes. Il affirme avoir reçu plusieurs e-mails de la part de la défenderesse 2 depuis novembre 2021, ce qui démontre, selon lui, que la défenderesse 2 disposait déjà d'une liste de membres avant que le collaborateur en question ne lui communique un extrait du fichier des membres.

39. L'asbl A et l'asbl B affirment avoir pris des mesures suffisantes pour garantir la sécurité des données des membres. L'actuel système CRM aurait été développé en mettant l'accent sur la sécurité et la protection de la vie privée dès la conception (privacy by design). les défenderesses font en outre valoir que leurs collaborateurs sont liés par une annexe au

¹⁷ "le traitement est effectué, dans le cadre de leurs activités légitimes et moyennant les garanties appropriées, par une fondation, une association ou tout autre organisme à but non lucratif et poursuivant une finalité politique, philosophique, religieuse ou syndicale, à condition que ledit traitement se rapporte exclusivement aux membres ou aux anciens membres dudit organisme ou aux personnes entretenant avec celui-ci des contacts réguliers en liaison avec ses finalités et que les données à caractère personnel ne soient pas communiquées en dehors de cet organisme sans le consentement des personnes concernées;".

¹⁸ Pièce 3 des conclusions de synthèse des défenderesses 1 et 3.

règlement de travail, intitulée "Privacyclausule Algemene Verordening Gegevensbescherming"¹⁹ (Clause de confidentialité Règlement général sur la protection des données), qui régit la manière dont ils doivent traiter les données à caractère personnel dans l'exercice de leurs fonctions. En outre, tous les collaborateurs sont liés par un contrat de confidentialité²⁰ et reçoivent une formation incluant une sensibilisation aux principes du RGPD²¹. Par ailleurs, un règlement a été élaboré au sein du Parti A sur l'utilisation des adresses e-mail des membres²², qui s'applique également à l'asbl B. Ce règlement stipule que les présidents de section n'ont pas d'accès direct aux adresses e-mail des membres et que les envois d'e-mails doivent passer par le secrétariat. Les défenderesses attribuent la transmission de la liste des adresses e-mail au défendeur 2 à une erreur du collaborateur concerné, qui a ainsi violé la politique interne.

II.3.2. Évaluation par la Chambre Contentieuse

40. L'article 5.1.f) du RGPD prescrit que "[les données à caractère personnel] doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées".
41. Dans le prolongement de l'article 5.1.f) du RGPD, l'article 32.1 du RGPD dispose que le responsable du traitement doit mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque. À cet égard, il faut tenir compte de l'état de la technique, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que de la probabilité et de la gravité des risques que présente le traitement pour les droits et libertés des personnes.
42. L'article 32.2 du RGPD dispose que lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, il faut tenir compte des risques que présente le traitement, résultant notamment de la destruction, de la perte, de l'altération, de la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou de l'accès non autorisé à de telles données, de manière accidentelle ou illicite. Dans ce contexte, la Chambre Contentieuse observe que les données à caractère personnel en question peuvent être qualifiées de catégories particulières de données à caractère personnel. L'adhésion au Parti A et au Jongerenpartij B constitue en effet une donnée à caractère personnel pouvant

¹⁹ Pièce 14 des conclusions de synthèse de l'asbl A et B.

²⁰ Pièce 15 des conclusions de synthèse de l'asbl A et B.

²¹ Pièce 2 des conclusions de synthèse de l'asbl A et de l'asbl B.

²² Pièce 3 des conclusions de synthèse de l'asbl A et de l'asbl B.

révéler les opinions politiques des membres. Par conséquent, ces données sont particulièrement sensibles et requièrent une meilleure protection.

43. La Chambre Contentieuse reconnaît que les défenderesses ont pris des mesures pour garantir la sécurité des données à caractère personnel. Cela ressort notamment de la "Privacyclausule Algemene Verordening Gegevensbescherming" (Clause de confidentialité Règlement général sur la protection des données) et du contrat de confidentialité qui lie tous les collaborateurs. En outre, tous les collaborateurs reçoivent une formation où sont également abordés les principes du RGPD et une politique interne a été élaborée afin de limiter l'accès aux adresses e-mail des membres. Il y a été décidé que les présidents de section n'auraient pas directement accès aux adresses e-mail des membres. Néanmoins, un incident s'est produit lorsqu'un collaborateur a transmis les listes de membres à la défenderesse 2 qui a utilisé les adresses e-mail sans l'intervention du secrétariat. Cela dénote une lacune dans le contrôle du respect des mesures prises par l'asbl A et l'asbl B.
44. La Chambre Contentieuse répète qu'un collaborateur peut être considéré comme le responsable du traitement s'il transgresse le droit qui lui est accordé et utilise des données à caractère personnel à ses propres fins. Ce n'est pas le cas en l'espèce, vu que le collaborateur concerné pensait utiliser les données aux fins déterminées par l'asbl A et l'asbl²³. B, en dépit de la violation de la politique interne. Il incombe à l'organisation, en tant que responsable du traitement, de mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées, telles que la formation et l'information adéquates des collaborateurs, afin d'assurer le respect du RGPD.
45. Pour les motifs ci-dessus, la Chambre Contentieuse estime que **l'asbl A et l'asbl B ont commis une violation de l'article 5.1.f) du RGPD, lu conjointement avec les articles 24.1 et 32 du RGPD**, en ne prenant pas de mesures techniques et organisationnelles suffisantes.

II.4. Quant aux obligations de transparence et d'information (articles 12, 13 et 14 du RGPD)

46. Le plaignant déclare que l'asbl B a commis une violation des articles 12, 13 et 14 du RGPD car à l'époque de la plainte, elle n'avait pas de politique de confidentialité. De ce fait, le plaignant n'a jamais été informé du traitement de ses données à caractère personnel par l'asbl B et n'a pas non plus donné son consentement à ce traitement. Le fait que l'asbl A avait effectivement une déclaration de confidentialité n'y change rien. Pour appuyer sa position, le plaignant présente un e-mail de la commission de contrôle du Jongerenpartij B du 10 novembre 2022. Dans cet e-mail, la commission de contrôle reconnaît que le Jongerenpartij B a besoin d'une déclaration de confidentialité distincte. En outre, la commission de contrôle

²³ Lignes directrices 07/2020 de l'EDPB, point 19.

aurait appris du conseil d'administration du Jongerenpartij B que l'absence de déclaration de confidentialité serait traitée.

47. L'asbl A et l'asbl B affirment par contre dans leurs conclusions de synthèse que l'asbl B a bel et bien respecté ses obligations de transparence et d'information en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel de ses membres. Elles affirment que la politique en matière de gestion des données et de la protection de la vie privée de l'asbl B est entièrement inspirée de celle de l'asbl A. Cette dernière aurait bien publié une déclaration de confidentialité sur son site Internet.
48. Lors de l'audition du 2 juillet 2024, le secrétariat de la Chambre Contentieuse a démontré que l'hyperlien "Privacyverclaring" (déclaration de confidentialité) sur le site Internet du Jongerenpartij B²⁴ mène l'utilisateur à la déclaration de confidentialité du site Internet du Parti A²⁵. Cette déclaration de confidentialité mentionne ce qui suit : "La présente déclaration de confidentialité régit le traitement de vos données à caractère personnel par le responsable du traitement : le Parti A, représenté par l'asbl A" et "Le responsable du traitement de vos données à caractère personnel est le Parti A." [Ndt : traduction libre réalisée par le Service traduction de l'Autorité de protection des données, en l'absence de traduction officielle]. La Chambre Contentieuse a demandé aux défenderesses de donner davantage d'explications à ce sujet. Elles ont reconnu que la déclaration de confidentialité ne figure en effet pas sur le site Internet du Jongerenpartij B, mais qu'un clic sur un lien mène au site Internet du Parti A. Elles motivent ceci en avançant l'argument que le traitement des données à caractère personnel est identique dans les deux cas, sauf en ce qui concerne les visites dans le bâtiment, étant donné que celles-ci ne sont pas tenues à jour par l'asbl B. Pour la gestion des membres, le traitement est *mutatis mutandis* le même. Le traitement de données relatif au site Internet est entièrement effectué sous le même domaine par l'asbl A. Les défenderesses reconnaissent qu'il serait plus transparent de référer, là où cela s'avère pertinent, à l'asbl B dans la déclaration de confidentialité, vu qu'il s'agit d'une autre personne morale et d'un autre responsable du traitement. Toutefois, les autres informations, y compris celles relatives à l'exercice des droits des personnes concernées, resteraient inchangées.

II.4.1. Avis de la Chambre Contentieuse

49. La transparence est cruciale pour donner aux personnes concernées le contrôle de leurs données à caractère personnel et pour garantir une protection effective des données à caractère personnel. Aux termes de l'article 12.1 du RGPD, il incombe au responsable du traitement de prendre des mesures appropriées pour fournir aux personnes concernées par

²⁴ [...]

²⁵ [...]

les traitements de données qu'il opère toute information visée aux articles 13 et 14 du RGPD d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible en des termes clairs et simples, et ce par écrit ou par d'autres moyens en ce compris électronique²⁶.

50. Le RGPD spécifie les catégories d'informations devant être fournies à une personne concernée à propos du traitement de ses données à caractère personnel, tant lorsqu'elles ont été collectées auprès de la personne concernée elle-même²⁷ que lorsqu'elles ont été obtenues auprès d'une autre source²⁸. La Chambre Contentieuse attire l'attention sur le fait que l'article 13.1.a) du RGPD exige que le responsable du traitement fournisse à la personne concernée, au moment où les données en question sont obtenues, l'identité et les coordonnées du responsable du traitement. Dans la déclaration de confidentialité susmentionnée, seuls le Parti A et l'asbl A sont toutefois désignés comme responsables du traitement. Il n'y est pas référé à l'asbl B en tant que responsable du traitement. Pour les personnes concernées qui lisent dans la déclaration de confidentialité qu'elle concerne le traitement de données à caractère personnel par l'asbl A en tant que responsable, il n'est pas évident que la même déclaration de confidentialité s'applique au traitement de données à caractère personnel par l'asbl B en tant que responsable du traitement. Par conséquent, les personnes concernées ne sont pas informées de manière transparente à propos du traitement de leur données à caractère personnel.
51. Sur la base de ce qui précède, la Chambre Contentieuse estime que **l'asbl B** n'a pas respecté ses obligations de transparence et d'information conformément aux articles 12 et 13.1.a) du RGPD. Vu que les données à caractère personnel ont été collectées auprès de la personne concernée (lors de l'enregistrement en tant que membre du Parti A et du Jongerenpartij b), l'article 14 du RGPD ne s'applique pas.

II.5. Quant au principe de licéité (article 5.1.a) du RGPD) lors de l'envoi de l'e-mail du 9 novembre 2022 par la défenderesse 2

II.5.1. Position des parties

52. Le plaignant déclare que lors de l'envoi de son e-mail du 9 novembre 2022, la défenderesse 2 a utilisé illicitement ses données à caractère personnel. D'après le plaignant, cet e-mail ne pouvait pas relever de l'intérêt légitime (article 6.1.f) du RGPD) et le traitement était dès lors illicite. Il reconnaît toutefois dans ses conclusions que ce point ne faisait pas explicitement partie de la plainte initiale telle qu'introduite auprès de l'APD.

²⁶ Article 12.1 du RGPD.

²⁷ Article 13 du RGPD.

²⁸ Article 14 du RGPD.

53. La défenderesse 2 fait valoir que pour son e-mail du 9 novembre 2022, elle était habilitée, sur la base de l'article 6.1.f) du RGPD et de l'article 9.2.d) du RGPD, à utiliser les adresses e-mail qu'elle avait collectées sur Internet, vu que le fait de mener sa propre campagne constitue un intérêt légitime pour le candidat. Elle affirme que le traitement était opportun et nécessaire, et que les intérêts des personnes concernées avaient été mis en balance avec ses intérêts légitimes. Enfin, elle souligne qu'elle a ajouté au bas de l'e-mail en question une explication sur la source des données et la possibilité de les faire supprimer.
54. Les défenderesses 1 et 3 déclarent que le traitement des données à caractère personnel en lien avec l'e-mail du 9 novembre 2022 relève entièrement de la responsabilité de la défenderesse 2.

II.5.2. Avis de la Chambre Contentieuse

55. La Chambre Contentieuse observe que l'e-mail de la défenderesse 2 du 9 novembre 2022 ne faisait pas partie de la plainte initiale, ce que le plaignant a également reconnu dans ses conclusions. Dès lors, la Chambre Contentieuse a établi le 22 décembre 2022 que la portée de cette affaire était donc limitée à l'envoi d'un e-mail sur la base d'une liste de membres que la défenderesse 2 aurait eu en sa possession, et non pas à l'utilisation par la défenderesse 2 d'adresses e-mail disponibles publiquement pour son e-mail du 9 novembre 2022.
56. Étant donné qu'il dépasse la portée de la présente procédure, la Chambre Contentieuse n'examine pas le bien-fondé de cet aspect. Toutefois, elle estime qu'il convient de rappeler aux parties que les coordonnées provenant de sources publiques n'ont probablement pas été publiées à l'origine à des fins électorales. L'utilisation de ces données à des fins électorales peut dès lors constituer une violation du principe de limitation des finalités, qui établit que les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités²⁹.

III. Publication de la décision

57. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

²⁹ Autorité de protection des données, mars 2024, *Traitement de données à caractère personnel à des fins d'envois personnalisés de propagande électorale et respect de la vie privée des citoyens : principes fondamentaux*, consultable via ce lien : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/note-sur-le-traitement-des-donnees-dans-le-cadre-des-elections.pdf>.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

- en vertu de l'**article 100, § 1^{er}, 5^o de la LCA**, de formuler une **réprimande** à l'encontre de l'asbl A et de l'asbl B suite à la violation des articles 5.1.a) et 6.1 du RGPD, et suite à la violation de l'article 5.1.f) du RGPD, lu conjointement avec les articles 24.1 et 32 du RGPD ;
- en vertu de l'**article 100, § 1^{er}, 5^o de la LCA**, d'**avertir** l'asbl A et l'asbl B qu'à l'avenir, elles doivent respecter les obligations d'information et de transparences prévues

En vertu de l'article 108, § 1^{er} de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles) dans un délai de trente jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête contradictoire qui doit comporter les mentions énumérées à l'article 1034^{ter} du *Code judiciaire*³⁰. La requête contradictoire doit être déposée au greffe de la Cour des marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du *Code judiciaire*³¹, ou via le système informatique e-Deposit de la Justice (article 32^{ter} du *Code judiciaire*).

(sé.) Hielke HJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

³⁰ La requête contient à peine de nullité :

1^o l'indication des jour, mois et an ;

2^o les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise ;

3^o les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer ;

4^o l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande ;

5^o l'indication du juge qui est saisi de la demande ;

6^o la signature du requérant ou de son avocat.

³¹ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.